

La numérisation de l'argent liquide: fin ou résistance du "cash"?

Synthèse du colloque

Frédéric Allemand (Research associate, Robert Schuman Institute. Faculty of Law, Economics and Finance)

Abstract

Dans cette synthèse des communications au colloque, il est proposé une mise en perspective des tensions qui se nouent autour des formes de la monnaie et de son utilisation. Quoique les espèces conservent une charge symbolique et une certaine importance pour les paiements de faible valeur, des restrictions multiples se sont développées sur les dernières années au nom de la lutte contre la fraude fiscale, le crime organisé ou le terrorisme. A quoi s'ajoutent la suppression de certaines valeurs, les billets de 500 euros et, à l'opposé, les pièces de 1 ou 2 cents. Cependant, une remise en cause plus substantielle s'affirme sous l'effet du développement de l'introduction des nouvelles technologies dans le secteur des paiements: la réalisation des paiements scripturaux approchent dorénavant l'immédiateté; de nouvelles monnaies, locales, virtuelles trouvent de nouveaux publics, et entrent en concurrence avec la monnaie légale.

Introduction

À travers une accroche provocatrice, *La numérisation de l'argent liquide: la fin du cash?*, les organisateurs ont souhaité nous amener à repenser la nature et la fonction de la monnaie dans nos sociétés contemporaines. Les restrictions croissantes apportées aux paiements en billets et pièces, les appels dans l'Union, aux États-Unis, en Inde ou en Australie en faveur de retrait de la circulation des grosses coupures, le développement de monnaies locales complémentaires au niveau infranational ou de monnaies transnationales non étatiques, telles que le Bitcoin ou Ethereum, ou bien encore le développement des monnaies électroniques, condamnent-elles la monnaie telle qu'on la connaît? Allons-nous vers une société sans monnaie?

Aucune société humaine qui a utilisé la monnaie n'y a jamais renoncé. Kenneth Rogoff, dont notre collègue Saïda El Boudouhi a mentionné l'ouvrage *The Curse of Cash*, plaide en faveur du retrait des billets de 100 dollars mais ne défend pas, a-t-il précisé, l'émergence d'une société sans «monnaie sonnante et trébuchante», *a cashless society*. Dans les faits, une tendance se dessine néanmoins en ce sens: en Suède notamment, les espèces n'interviennent plus que dans 15% des paiements aux points de vente¹. Par delà les changements d'habitude récents des modes de paiement de la part des utilisateurs liés aux possibilités des nouvelles technologies, il faut y voir aussi, selon Bruno Théret, l'expression d'un mouvement plus ancien de la contestation du *cash*, apparu dès les années 1960/70 sous l'influence de la *new monetary economics*.

Ceci étant, ce colloque a démontré la double évolution en cours, sans que, je le crains, toutes les conséquences n'en soient encore pleinement évaluées: l'évolution de l'emploi de l'«argent liquide» (I) et le développement de nouvelles «monnaies» (II).

L'évolution de l'emploi de l' «argent liquide»

Par «argent liquide», j'entends l'agrégat monétaire M1 que la BCE définit comme l'ensemble formé des billets et pièces en circulation, ainsi que les dépôts immédiatement convertibles en billets et pièces ou utilisables pour

¹Cashing out. Why notes and coins may become a thing of the past in Sweden. *The Guardian*, 19 February 2018. Disponible sur: [Éditeur](#) Pour une analyse de la digitalisation des instruments de paiement en Suède, voy. ARVIDSSON, Niklas. Opportunities and challenges in a cashless society. Lessons from Sweden. Présentation. 11 September 2017.

des paiements électroniques, à savoir les dépôts à vue, encore appelés dépôts courants². Patrice Baubeau nous a donné à voir la situation depuis les années 1840 jusqu'à la période contemporaine, avec la rupture de la 1ère guerre mondiale, où les pièces cessent d'être le moyen de paiement principal au bénéfice du billet de banque. À compter des années 1950, cette monnaie fiduciaire est reléguée au second plan, derrière les comptes à vue. En octobre 2018, le montant en circulation des billets et pièces s'établit à 1 100 milliards d'euros, tandis que les comptes à vue («*overnight deposit*») à 7 000 milliards.

Entre 2016 et 2017, la BCE a conduit une étude qui s'est intéressée aux instruments de paiement utilisés au niveau des points de vente³. Le recours au *cash* était comparé à l'utilisation des chèques, des cartes à débit immédiat, aux virements bancaires et aux paiements via des applications mobiles. Il en ressort qu'au niveau des pays pour lesquels des données ont été collectées⁴, le *cash* est utilisé dans 79% des transactions, le montant total de ces transactions s'élevant à 54% du montant total de toutes les transactions étudiées. Des différences par pays existent, ainsi que selon les catégories socio-professionnelles et selon le sexe –traduisant en cela des habitudes culturelles ou des pratiques sociales spécifiques. Notons aussi qu'en moyenne, 92% des transactions en *cash* concernent un paiement inférieur à 50 euros. C'est souligner ici l'utilisation des billets et pièces pour les transactions du quotidien, l'achat du pain, un petit cadeau... Ce qui signifie a priori un ancrage profond de cette forme de monnaie dans des usages et une certaine tradition de consommation. Le dernier sondage *Flash Eurobaromètre* sur la zone euro, paru en octobre 2018, confirme la satisfaction des citoyens européens à l'égard des pièces et billets en euros. 64% des sondés estiment que l'euro est une bonne chose pour leur pays et 74% pour l'Union⁵. «Les habitudes ont la vie dure», dit la sagesse populaire. En apparence, seulement.

Les restrictions introduites à l'utilisation de la monnaie fiduciaire

Deux types de restrictions pèsent sur l'utilisation de la monnaie fiduciaire: le retrait de signes monétaires; les restrictions aux paiements en espèces.

Le retrait de signes monétaires

Ce retrait concerne les pièces et les billets ayant les valeurs unitaires les plus faibles et celles les plus élevées.

Ainsi, une série d'États membres (Finlande, Pays-Bas, Italie, Belgique, Irlande et, dernièrement, Estonie) se sont d'ores et déjà engagé à ne plus frapper et à retirer les pièces de 1 et 2 cents. Le droit de l'Union les y autorisent: l'article 128 TFUE reconnaît un pouvoir résiduel aux États membres de la zone euro de frapper des pièces en euros, sous réserve des limites du volume d'émission approuvé par la BCE. Les pièces doivent être frappées conformément à des spécifications techniques uniformes définies dans le règlement (UE) n°729/2014 du Conseil, afin de favoriser l'acceptation des pièces auprès du public dans les différents États membres de la zone euro. Ce pouvoir d'émission de la monnaie sous forme métallique constitue une faculté ouverte aux États membres qu'il leur appartient d'exercer ou non. Ils peuvent sur ce fondement décider aussi de cesser la frappe de certaines pièces et/ou de les détruite même si elles ne sont pas impropres à la circulation, conformément au règlement (UE) n°651/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶. En application de ce même règlement, la Commission a réalisé une étude d'impact sur la situation des pièces en euros et de leur utilisation. La conclusion n'en est pas une. Le droit de seigneurage négatif lié à la frappe de ces valeurs unitaires (46 milliards de pièces au total, pour une valeur totale de 714 millions d'euros), soit une perte estimée à 1,4 milliard d'euros entre 2002 et 2012⁷, est contrebalancé par des facteurs symbolico-politiques: l'attachement des citoyens à ces pièces, même s'ils ne les utilisent pas et qu'elles finissent souvent oubliées

²ECB. The ECB's definition of euro area monetary aggregates (Page archives). Disponible sur: [Éditeur](#); ECB. Monetary aggregates (consultée le 06 décembre 2018). Disponible sur: [Éditeur](#)

³ESSELINK, Henk, et HERNÁNDEZ, Lola. The use of cash by households in the euro area. Occasional Paper Series, ECB, Frankfurt-am-Main, November 2017, n°201. Disponible sur: [Éditeur](#)

⁴Belgique, Allemagne, Espagne, France, Italie, Luxembourg.

⁵COMMISSION. The euro area. *Flash Eurobarometer*. October 2018, n°473. Disponible sur: [Éditeur](#)

⁶Règlement (UE) n°651/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'émission de pièces en euros. JO L 201, 27 novembre 2012.

⁷EU considers withdrawal of 1 and 2 euro cent coins. *EU Observer*, 15 May 2013.

au fond des tiroirs ou des poches de vêtement⁸. De nouvelles consultations devaient être menées et, selon les résultats, une proposition législative présentée.

De l'autre côté du spectre, celui des valeurs unitaires les plus élevées, la BCE a annoncé en mai 2016 la cessation de la production de façon permanente des billets de 500€. Plus aucun billet de cette valeur ne sera émis à compter de la fin de cette année (2018)⁹. Les billets en circulation continueront d'avoir cours légal cependant. Ils seront retirés progressivement des circuits de paiement.

Les limitations des paiements en espèces

L'autre aspect des restrictions sur l'utilisation du *cash* concerne le régime des restrictions applicable aux paiements en espèces. Pour des raisons pratiques évidentes, le règlement (CE) n°974/98 permet à un créancier de refuser un paiement effectué avec plus de 50 pièces, un droit qui n'est pas étendu à l'autorité émettrice, l'État d'émission, et aux personnes désignées par la loi. D'autres restrictions concernant les paiements dépassant une certaine valeur ou certaines transactions s'appliquent également. Comme l'a rappelé Marie Lamensch, une des raisons invoquées pour justifier ces restrictions se rapporte à la lutte contre la fraude fiscale. Saïda El Boudouhi a souligné aussi l'intérêt que les organisations internationales avaient témoigné à ce sujet ces dernières années.

Dans sa communication de juin 2018 sur ce sujet, la Commission invoque d'autres raisons: la lutte contre le financement des activités terroristes, contre le blanchiment d'argent et les activités criminelles, mais aussi –le texte de la Commission n'en fait pas état, la lutte contre le travail non déclaré et l'économie souterraine. Ainsi, s'agissant des mouvements d'argent liquide entrant ou sortant entre l'Union et les pays tiers, le règlement (CE) n°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil oblige tout porteur d'une somme supérieure à 10 000 euros à se déclarer auprès des autorités compétentes. Les mouvements d'espèces au sein de l'Union ne font l'objet d'aucune législation communautaire¹⁰. Tout au plus, le règlement (CE) n°974/98 confirme-t-il dans ses considérants le pouvoir des États membres de définir de telles restrictions «en considération de motifs d'intérêt public et pour autant que d'autres moyens légaux soient disponibles pour le règlement des créances de sommes d'argent¹¹.» À la suite des attentats terroristes en France, en Belgique ou au Royaume-Uni en 2015, la Commission a adopté un plan d'action destiné à renforcer davantage la lutte contre le financement du terrorisme. Parmi les pistes, la Commission envisageait un régime de restriction uniforme dans l'Union. Au final, les études commandées par la Commission ont conclu au peu d'effet de telles restrictions en matière de lutte contre le terrorisme... mais un intérêt pour réduire les distorsions sur le marché intérieur du fait de la variété des législations nationales en ce domaine¹². Le sujet a été renvoyé pour analyse complémentaire.

La question ne sera pas sans rebondir prochainement, à travers sa saisine par la Cour de justice. Dans le cadre d'un contentieux qui oppose un contribuable allemand à l'administration fiscale pour le paiement en espèces de la redevance audiovisuelle, la Cour administrative fédérale allemande a saisi la Cour de justice des deux questions préjudicielles reproduites ci-après. La réponse que la Cour de justice apportera présente la force de l'évidence. Sauf l'existence d'un intérêt public clairement démontré par les autorités publiques, la restriction au paiement est illégale. Dans le cas de l'espèce (le paiement auprès de l'opérateur audiovisuel public, Hessischer Rundfunk), on voit mal les arguments qui pourraient être avancés en défense de ces restrictions.

“1. La compétence exclusive dont jouit l'Union en vertu de l'article 2, paragraphe 1, TFUE lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, sous c), TFUE dans le domaine

⁸COMMISSION. Communication au Parlement européen et au Conseil. Questions liées à la poursuite de l'émission de pièces de 1 et de 2 cents. Bruxelles, 14 mai 2013, COM(2013) 281 final. Dans le sondage Eurobaromètre d'octobre 2017, n°473, les personnes sondées se déclarent majoritairement (64%) en faveur de la suppression des pièces de 1 et 2 cents... tout en étant la même proportion (63%) à considérer que l'échelle des valeurs unitaires est appropriée. *Op. cit.* p. 4.

⁹BCE. La BCE met fin à la production et à l'émission du billet de 500 euros. Disponible sur: [Éditeur](#)

¹⁰Règlement (CE) n°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. JO L 309, 25 novembre 2005, p. 9-12, spéc. art. 3. La proposition de révision présentée par la Commission en 2016 (COM(2016) 825 final, 21 décembre 2016) a été abrogée le 23 octobre 2018.

¹¹Règlement (CE) n°974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro. JO L 139, 11 mai 1998; tel que révisé en dernier lieu par le règlement (UE) n°729/2014 du 24 juin 2014, spéc. Considérant (19).

¹²COMMISSION. Rapport sur les restrictions concernant les paiements en espèces. Bruxelles, 16 juin 2018, COM(2018) 483 final.

de la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro s'oppose-t-elle à l'adoption, par l'un de ces États membres, d'un acte législatif qui prévoit une obligation pour les entités publiques de cet État membre d'accepter les billets de banque libellés en euros dans le cadre de l'exécution d'obligations de paiement imposées par les pouvoirs publics?2. Le cours légal qu'ont les billets de banque libellés en euros en vertu des articles 128, paragraphe 1, troisième phrase, TFUE, 16, paragraphe 1, troisième phrase, du protocole (no 4) sur les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ainsi que 10, deuxième phrase, du règlement (CE) no 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro 1, emporte-t-il une interdiction pour les entités publiques d'un État membre de refuser l'exécution, avec de tels billets, d'une obligation de paiement imposée par les pouvoirs publics, ou le droit de l'Union permet-il des réglementations qui excluent le paiement avec des billets de banque en euros de certaines obligations de paiement imposées par les pouvoirs publics?3. Dans l'hypothèse où il serait répondu par l'affirmative à la première question et par la négative à la deuxième question: Un acte législatif d'un État membre dont la monnaie est l'euro, adopté dans le domaine de la compétence exclusive de l'Union pour la politique monétaire, peut-il être appliqué dès lors et aussi longtemps que l'Union n'a pas fait usage de sa compétence?"

Le *cash* face au paiement instantané

Les caractères spécifiques qui s'attachent à la monnaie fiduciaire en raison du cours légal reconnu aux billets et pièces en euros¹³, à savoir leur capacité à éteindre *immédiatement* une dette et à être acceptée comme tels sans que les créanciers soient en droit de les refuser, se rencontrent aujourd'hui dans d'autres instruments de paiement, en particulier le virement instantané. Le paiement par carte de paiement ou de crédit repose sur un crédit adossé à un compte à vue. La validation de l'opération de paiement, son enregistrement au débit du compte du débiteur et son crédit au compte du créancier prend entre 24h et 48h. Ce temps est raccourci à quelques secondes avec le virement instantané. En juillet 2018, les réseaux Banque populaire et Caisse d'épargne ont lancé leur système de paiement instantané (10 secondes), disponible 24h/24h, 7 jours sur 7, pour les paiements entre particuliers¹⁴. Depuis fin novembre, les possibilités de paiements ont été élargies aux paiements vers des clients n'appartenant pas à ces deux réseaux grâce à l'établissement d'une connexion avec l'infrastructure de règlement interbancaire de la BCE, TIPS¹⁵.

La BCE serait-elle le fossoyeur de sa propre monnaie en mettant à disposition les capacités de TARGET pour les services de virement instantané? Christophe Blot a décrit avec une pédagogie remarquable, l'importance relativement modique, d'un point de vue économique, de la monnaie fiduciaire dans la réalisation de l'objectif de stabilité des prix par la BCE. Francesco Martucci, abordant la question sous l'angle juridique, a mis en avant l'ambivalence de l'institution francfortoise face à la monnaie électronique. De même, je doute que l'on puisse conclure en ce sens à l'organisation programmée de la fin de la monnaie fiduciaire par la BCE. Il faut plutôt voir dans la création de TIPS l'accompagnement de la mutation du marché des services de paiement, ainsi que cela ressort de la montée en puissance de nouveaux types d'opérateurs que sont les GAFAs¹⁶. Ceux-ci ont investi le marché des paiements en P2P par messagerie (cf. Messenger Native Payments, par Facebook), sur le modèle du succès du chinois Tencent et de son application «Wechat pay» utilisé par 300 millions d'utilisateurs en Chine¹⁷. La création de TIPS et sa mise à disposition au bénéfice des établissements de crédit renforcent d'une certaine façon la situation compétitive de ces derniers par rapport aux GAFAs.

Plus fondamentalement, nous voyons deux raisons favorables à la préservation de l'argent liquide face à ces nouveaux instruments de paiement. Elles tiennent aux différences majeures qui demeurent entre le virement

¹³Article 128(1) TFUE, article 10(1) et (2) du règlement (CE) n°974/98, tel que révisé en dernier lieu en juillet 2014.

¹⁴FRÉNAY, Marie-Ève. Le virement instantané est opérationnel chez BPCE. *MoneyVox / CBanque.com*, 4 juillet 2018.

¹⁵Pour une description du service: BCE. TARGET Instant Payment Settlement. User requirements, 21 June 2017. Disponible sur: [Éditeur](#)

¹⁶Les GAFAs plus menaçant que les banques. *MoneyVox / CBanque.com*, 30 novembre 2017.

¹⁷L'incroyable essor des paiements par messagerie instantanée. *L'Atelier BNP Paribas*, 19 juillet 2017. Disponible sur: [Éditeur](#)

instantané et le paiement en espèces: 1) le caractère payant de ce service –complémentaire des cartes de crédit ou du virement classique SEPA; 2) l'absence d'obligation du créancier de l'accepter, même si on peut penser que très rapidement l'usage va se développer aussi bien du côté des points de vente que des utilisateurs. D'autant plus que, côté commerçant, ce mode de paiement n'exige pas la location d'un terminal comme pour le paiement par Mastercard, Visa ou American Express: une simple application installée sur téléphone mobile. Côté particulier, l'utilisation d'applications est devenue usuelle et régulière pour une large frange de la population. Le paiement sans contact est très rapidement devenu une nouvelle habitude de paiement, y compris pour le règlement d'opérations de montant modeste¹⁸.

Une question demeure dans cette substitution de la monnaie fiduciaire par le virement instantané est celle de l'impact sur le revenu monétaire de l'Eurosystème pour l'émission des billets et le droit de seigneurage des États au titre de l'émission des pièces. Dans le cas de l'Eurosystème, la tarification de l'accès à TIPS (0,002€ par transaction, indépendamment du montant – limité à 15 000€; avec les 10ers millions de transactions réalisés en 2019 gratuites!) devrait compenser les pertes de revenu monétaire. En revanche, aucune compensation directe n'est possible pour les États... sauf sous l'angle de la lutte contre la fraude fiscale. Je vous renvoie sur ce point aux analyses de Marie Lamensch, d'Eduardo Travesa et de Marc Pelletier.

La monnaie légale face à la concurrence de «monnaies alternatives»

Ce colloque a mis en avant un second phénomène tout aussi riche en questionnements que celui tenant à l'utilisation du cash aux fins de paiement: la concurrence de monnaies alternatives. Au niveau infranational déjà, au niveau transnational ensuite. Quelle que soit l'espace de leur déploiement et leurs fonctions, ces monnaies alternatives ne sont pas «légales» (A) et demeurent peu réglementées (B)

Des monnaies «non légales»

Pour dire vrai, le terme de «monnaie» appliqué pour décrire ces phénomènes me semble inapproprié et source de confusion sur le plan juridique, même si leur emploi a l'avantage de la simplicité pour leurs possibles utilisateurs. La monnaie moderne, détachée de toute référence à une référence externe (cf. un matériau précieux), existe par la seule force de son nom tel que l'établit un acte performatif de la puissance publique, la loi. «L'euro est la monnaie des États membres participants» énonce l'article 2 du règlement (CE) n°974/98. Ce faisant, le droit de l'Union pousse l'abstraction de la monnaie à son paroxysme. Ce n'est que rappeler les origines étymologiques commune de la monnaie et de la loi. Le mot grec *nomisma*, monnaie (qui a donné en français, numismate), a pour racine le mot *nomos* qui signifie loi. Et c'est encore la loi qui donne à un instrument de paiement la qualité de monnaie, car elle seule est dotée du *cours légal*.

Ces caractères ne se rencontrent pas dans les «monnaies locales» ou les «crypto-monnaies» -volontairement dans le cas de ces dernières, car elles sont conçues contre l'idée même d'une monopolisation par la puissance publique. Dans le cas des monnaies locales complémentaires, le soutien apporté par le législateur français ne modifie pas ce constat. Ainsi que Marina Teller et le président de séance, Dominique Legeais, l'ont tous deux rappelé, la [loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#) insère cet instrument de paiement dans le livre III du code monétaire et financier, lequel porte sur les services.

À l'écoute des interventions passionnantes de Marina Teller, Primavera de Filippi et Bénédicte Beauchesne, l'on comprend que chaque type de «monnaies alternatives» répond à des préoccupations distinctes.

Pour les monnaies locales complémentaires, il s'agit de renforcer les mécanismes de solidarité locale et favoriser des changements de comportement en termes de consommation ou de mobilité et, plus fondamentalement, d'œuvrer à la structuration d'échanges interindividuels réduisant la place de l'économie au profit de l'humain: on pourrait évoquer une démonétisation de la transaction économique. Ceci étant, la lecture des caractéristiques de ces différentes monnaies révèle leur convertibilité systématique avec l'euro. Il serait intéressant à cet égard de voir quelle unité de compte est retenue pour établir la valeur des biens ou services

¹⁸Pour une discussion de l'avenir des virements instantanés, voy. CHEN, Florence et KIMBA, Rachida. Quel avenir pour le paiement instantané ? *Revue Banque*, 2018, n°821.

mis à l'échange: l'utilité sociale, la quantité d'émission de CO² produite à l'occasion de la fabrication du bien ou de l'exécution du service... ou une logique économique plus traditionnelle qui intègre les coûts des facteurs de production mobilisés, une marge bénéficiaire... et qui, de sa valeur en euros, est ensuite traduite en monnaie locale.

Pour les monnaies transnationales que sont les bitcoins, ainsi que cela a été souligné par Bénédicte Beauchesne ou Grégory Lewkowicz, il s'agit de proposer un instrument de paiement, voire une réserve de valeur, hors de l'Etat et du secteur bancaire. Bruno Théret nous a dressé une lecture critique éclairante de l'emprise de la pensée financière sur la monnaie issue de la *New monetary economics*, selon laquelle les différentes fonctions de la monnaie légale peuvent être assurées par l'initiative privée. Les créateurs des bitcoins s'inscrivent dans cette critique, ces crypto-monnaies expriment une appropriation de la monnaie par le marché, en concurrence avec les acteurs traditionnels.

La période récente a révélé que ce type d'instruments et leur développement rapide traduisaient aussi d'autres attentes, radicalement inverses de celles rencontrées avec les monnaies locales: la spéculation, le financement d'activités criminelles¹⁹, quand la monnaie virtuelle n'est pas elle-même l'objet de vols²⁰. S'agissant de ce dernier point, s'il était vrai au lancement du Bitcoin, l'intérêt des criminels serait retombé, en raison des fortes variations de valeur de cette monnaie et, de façon plus gênante pour ses concepteurs, par la possibilité des services de police de pouvoir tracer les transactions et d'en retrouver les bénéficiaires²¹.

Des monnaies peu réglementées

Deux traits communs se rencontrent néanmoins pour chacun de ces types d'instruments de paiement, les monnaies locales et les crypto-monnaies: la faiblesse de la régulation et l'évitement du secteur bancaire.

La modicité de la réglementation des «monnaies alternatives»

Sur le premier point, s'il l'on considère l'encadrement des cryptomonnaies, tout au plus, doit-on relever du côté européen la nouvelle [directive 2018/843](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'on peut mentionner aussi les avertissements adressés aux investisseurs, notamment par l'ESMA, à propos des «risques majeurs» de ces actifs en raison de la spéculation dont ils font l'objet²². La BCE ou la BRI ont formulé des critiques similaires. Aux États-Unis, la loi sur la lutte contre les réseaux illicites et la détection des trafics, adoptée fin juin 2018, fait obligation au Government Accountability Office de reporter sur l'utilisation des monnaies virtuelles et des places de marchés en ligne spécialisées dans le commerce du sexe et des produits stupéfiants.

Le contournement du secteur bancaire

Le 2eme trait commun réside dans le contournement du secteur bancaire comme support et fournisseur de ces instruments de paiement, dont Emmanuel de Crouy-Chanel nous a rappelé les principales législations l'encadrant. Ce point est essentiel car il marque, encore plus que l'absence de réglementation, une opposition de modèle avec la monnaie traditionnelle, dont nous l'avons dit préalablement, que la partie essentielle de M1 est constituée de dépôts sur des comptes à vue ouverts auprès d'établissements de crédit.

Ce dernier point nous amène peut-être à l'aspect le plus essentiel de ces deux jours de réflexion: le droit d'accès gratuit, égal et «illimité» à une monnaie légale. Supposons un instant le retrait de l'ensemble des billets et pièces en euros. Peut-être des signes monétaires libellés en une autre monnaie circuleront-ils sous

¹⁹FOLEY, Sean, KARLSEN, Jonathan R. et PUTNINS, Talis J. Sex, Drugs, and Bitcoin: How Much Illegal Activity Is Financed Through Cryptocurrencies? SSRN, 17 January 2018. Disponible sur: [Éditeur](#)

²⁰CHAVEZ-DREYFUSS, Gertrude. About \$1,2 billion in cryptocurrency stolen since 2017: cybercrime group. *Reuters*, 24 May 2018.

²¹US DEA: Criminal Activity in Cryptocurrency Has Dropped 80 Percent Since 2013. *Cointelegraph*, 7 August. 2018. Disponible sur: [Éditeur](#)

²²Par exemple: ESMA. ESMA to renew restriction on CFDs for a further three months. Press release. 28 September 2018.

le manteau pour compenser cette disparition? Peut-être s'agira-t-il des monnaies locales ou des monnaies transnationales? Mais il n'est pas certain que l'utilisation de ces monnaies alternatives demeure encore longtemps non régulée. Et cela a été indiquée hier par Marina Teller, les paiements en monnaies locales sont autorisés entre opérateurs privés mais, sous condition, pour les transactions opérées par l'administration publique.

Dans ce cas, la conservation de la monnaie et, surtout, son utilisation aux fins de paiement seront sous un contrôle complet des établissements de crédit. Le législateur pourra toujours plafonner certains frais bancaires mais il ne pourra pas interdire toute concurrence et l'application de frais bancaires et d'un accès différencié aux services bancaires selon les profils de risques présentés par les clients. Les inégalités bancaires entre les clients risquent de se creuser²³.

La remise en cause de la monnaie fiduciaire induit en germe, nous semble-t-il, une double dépendance de la société à l'égard des secteurs bancaire et financiers - avec une concurrence forte entre eux d'eux et dont l'enjeu serait la captation des instruments de paiement et de leurs utilisateurs.

Dépendance financière déjà. Fabrice Bin l'a évoqué ce matin en soulignant le coût des opérations de sauvetages des établissements de crédit pour les finances publiques nationales. Toute fragilité d'un établissement de crédit majeur présentera un enjeu vital. Ce qui interroge directement la capacité des mécanismes de soutien financier, qu'il s'agisse des mécanismes de refinancement internes ou de ceux externes, à savoir le Fonds de résolution unique (FRU) ou le Mécanisme européen de stabilité (MES) en tant que «final backstop» du FRU. Le renflouement interne retient une contribution des actionnaires et des créanciers qui ne peut être inférieure à 8% du bilan. En cas d'insuffisance, un mécanisme de renflouement interne financé par le secteur bancaire peut être mobilisé pour un niveau d'intervention maximum égal à 5% du passif inscrit au bilan, fonds propres compris²⁴. Cet instrument, le FRU, est doté de 55 milliards d'euros. En cas d'insuffisance, le MES a reçu début décembre 2018 mission d'intervenir comme filet de sécurité final («final backstop») – sa capacité d'intervention est limitée à celle du FRU, soit 55 milliards d'euros au maximum²⁵. En 2008-2009, l'apport de garanties s'est élevé dans l'Union à 5 300 milliards d'euros et les recapitalisations à 600 milliards (dont 25 milliards en France, 80 milliards au Royaume-Uni, 65 milliards en Allemagne). Pour mémoire, le montant total du bilan des établissements de crédit s'établit à 30 000 milliards d'euros. Pour considérer les seuls établissements français classés «too big to fail» selon le Conseil de stabilité financière, à savoir le groupe BPCE, le groupe Crédit agricole et la Société général²⁶, leurs bilans s'élèvent respectivement en 2017 à 1 259 milliards d'euros, 1 550 milliards d'euros et 1 853 milliards d'euros. Les chiffres parlent d'eux-mêmes.

Dépendance personnelle aussi. L'ensemble des dépenses réalisés par un titulaire de compte seront tracées. C'est un des avantages attendus de la restriction des paiements en espèces. Cependant, il a été indiqué par Marie Lamensch, Eduardo Traversa et Fabrice Bin le faible impact de la restriction du paiement en cash sur la lutte contre la fraude fiscale. La possibilité de tracer finement la consommation des utilisateurs via leur utilisation des nouveaux moyens de paiement n'a pas échappé aux GAFAs. Ceux-ci s'investissent de plus en plus dans le secteur financier, en s'appuyant sur des acteurs bancaires, par exemple Amazon avec JP Morgan, Apple avec Goldman Sachs et Mastercard. Début novembre 2019, Google a annoncé que son offre financière s'élargirait à l'ouverture de comptes courants à partir de 2020, en collaboration avec Citi Group. Une grande partie de l'attention se porte depuis sur les engagements du géant de la Silicon Valley en matière de protection des données personnelles.

En revanche, un point demeure peu abordé, à l'exception des interrogations soulevées par Geneviève Koubi. À l'heure du «droit à l'oubli», ne peut-on pas espérer le droit à l'«intimité financière», la possibilité de conserver le secret des dépenses réalisées? À moins qu'il ne s'agisse d'un faux problème. Chacun laisse déjà aujourd'hui des traces numériques en continu, par indifférence, par insouciance ou par méconnaissance. L'enjeu est donc non pas d'anonymiser les opérations de paiement, mais de renforcer le régime de protection

²³Les inégalités en termes de frais bancaires donnent lieu à des bilans réguliers des associations de consommateurs, dont l'association UFC-Que choisir. Ainsi, entre 2010 et 2014, l'association a relevé que pour sept des dix services les plus fréquents, la tarification avait augmenté plus fortement que l'inflation constatée sur la même période.

²⁴Règlement (UE) n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 (dit «règlement MRU»). JO L 225, 30 juillet 2014, spéc. Article 27(7).

²⁵Euro Summit Meeting of 29 June 2018. Brussels, EURO 502/18; EUROGROUP. Term sheet on the European Stability Mechanism, Brussels, 4 December 2018.

²⁶FSB. 2018 list of global systemically important banks (G-SIBs), 16 November 2018.

des données bancaires liées à nos paiements. Le RGPD s'applique aux données personnelles bancaires, ce qui offre un régime de protection s'agissant du traitement de nos opérations de paiement. Etant entendu que les données personnelles recouvrent les éléments d'identification habituelles, nom, prénom, date de naissance, n°IBAN, mais aussi les données de paiement²⁷. Est-ce suffisant pour l'avenir? Ce sera peut-être l'occasion d'un nouveau colloque.

Dans la continuité de ces interrogations, Grégory Lewkowicz a attiré notre attention sur le renforcement des pouvoirs de contrôle des institutions publiques à l'occasion de la fin du cash. Dans le domaine de la fiscalité déjà, où la collecte et le croisement de l'ensemble des données personnelles, revenus, dépenses, habitudes de vie reflétées sur les réseaux sociaux faciliteraient le contrôle algorithmique des sous-évaluations des patrimoines et des revenus. Après l'État-Providence, l'État-régulateur, l'État-stratège, une nouvelle figure de l'État émergerait: «l'État-plateforme» tournant sur une blockchain. La question latente, comme dans le cas du traitement des données personnelles bancaires par le secteur privé, est celle relative à la possibilité de ménager des espaces de l'intime dans une société digitalisée. Hicham Rassafi-Guibal a apporté un tempérament à ce pouvoir d'emprise de l'État, au regard du champ d'application restreint de la police administrative.

Remarques conclusives

Dans cet environnement d'une monnaie digitalisée, d'une «bancaisation des relations sociales» selon l'expression de Fabrice Bin, que restera-t-il de ce que Rousseau qualifiait de la monnaie comme «vrai sang de la société»? Une population dessiquée, desséchée, qui ne sera pas sans rappeler celle qu'a décrite Jules Verne dans son roman *Paris au XXe siècle*. Des individus déambulant comme autant de comptables, portés sur la mesure de toute chose et dénués de sentiment²⁸

En fait, la fin du cash va peut-être relancée l'intérêt pour la monnaie –la tenue de cette conférence en a constitué une démonstration exemplaire, avec à la clé la revitalisation de l'idée de monnaie liquide. Le 27 mars 2019, la Cour administrative fédérale allemande a saisi la CJUE d'un recours préjudiciel en interprétation concernant la portée du cours légal des billets en euros et les restrictions qui peuvent y être apportées par la législation nationale au paiement, par les contribuables, de leurs dettes fiscales. À un moment où beaucoup s'interrogent sur l'avenir de la monnaie sous sa forme fiduciaire, l'arrêt de la Cour de justice devrait, à n'en pas douter, revitaliser ce que le doyen Carbonnier a qualifié de «plus merveilleux outil de notre civilisation juridique».

²⁷MIGNOT, Vincent. Banque: que change le RGPD pour vous. *Money Vox / CBanque.com*, 5 juin 2018.

²⁸VERNE, Jules. *Paris au XXe siècle*. Paris: Hachette, 1994. Disponible sur: [Éditeur](#) | [WorldCat](#)